

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2010

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 2449)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 429 Rect.

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant :

La loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports est ainsi modifiée :

1° À la dernière phrase du premier alinéa de l'article 13, le mot : « communal, » est supprimé.

2° À l'article 31, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « douzième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de reporter au 1er décembre 2010 l'entrée en vigueur des compétences obligatoires de l'Autorité.

Il s'agit de permettre à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires dont il est prévu que le président soit nommé selon la procédure de l'article 13 modifié de la constitution, de bénéficier d'un calendrier réaliste pour procéder à son installation et aux recrutements nécessaires, afin de pouvoir être en mesure de traiter les premiers litiges et délivrer ses premiers avis avec toutes les garanties nécessaires.